

Le présent Règlement intérieur complète les Statuts du SYNASAV approuvés en Assemblée générale le JJ/MM/AAAA

---

## **Art.1 CONSTITUTION**

Voir Statuts.

---

## **Art.2 DÉNOMINATION**

Voir Statuts.

---

## **Art.3 OBJET**

Voir Statuts.

---

## **Art.4 DURÉE**

Voir Statuts.

---

## **Art.5 SIÈGE SOCIAL**

En cas de décision de transfert du siège social par le Conseil d'administration, ce dernier présentera en Assemblée générale extraordinaire les raisons de cette décision et la nouvelle adresse choisie.

Pour des facilités de fonctionnement, en plus du Siège social, le Conseil d'administration peut décider librement de la création ou de la suppression d'un siège administratif situé à une adresse de son choix qui peut être différente de celle du siège social.

---

## **Art.6 COMPOSITION**

Voir Statuts.

---

## **Art.7 MEMBRES**

### **a) Les membres actifs/adhérents**

Voir Statuts.

### **b) Les membres d'honneur**

Le titre de Membre d'honneur est limité dans le temps. Le Conseil d'administration en détermine la durée. Les élections nationales mettent fin ipso facto à ce titre, libre aux nouveaux administrateurs de le reconduire.

### **c) Les membres bienfaiteurs**

Le titre de Membre bienfaiteur est limité dans le temps. Le Conseil d'administration en détermine la durée. Les élections nationales mettent fin ipso facto à ce titre, libre aux nouveaux administrateurs de le reconduire..

## Art.8 ADMISSION

---

### Dossier de candidature

Le Dossier de candidature est constitué d'un formulaire de demande d'adhésion fourni par le SYNASAV et des justificatifs fournis par le candidat à l'adhésion.

Le candidat devra renseigner scrupuleusement le formulaire, le dater, le signer et l'adresser au SYNASAV avec à minima les justificatifs suivant :

- Une attestation d'inscription au Répertoire des Métiers ou un extrait de Kbis de moins de 12 mois.
- Une attestation d'assurance Responsabilité Civile (RC) correspondant à l'activité.
- Un chèque à l'ordre du « SYNASAV » du montant de la cotisation.

### Procédure de traitement de la demande d'adhésion

La candidature fait l'objet d'un avis du Directeur général par délégation du Président national.

En fonction de la localisation géographique du siège de l'entreprise candidate, cet avis est transmis, avec le Dossier de candidature, au Président régional SYNASAV concerné.

Dans le cas d'une entreprise disposant de plusieurs sites, le Dossier de candidature sera également adressé à tous les Présidents régionaux SYNASAV concernés par la localisation du ou des sites.

Le ou les Présidents régionaux SYNASAV disposent de 10 jours ouvrés pour faire opposition à l'avis du Directeur général. En cas d'opposition argumentée, la candidature fera l'objet d'un examen lors du plus proche Conseil d'administration qui statuera en dernier ressort.

Sans opposition formelle argumentée sous 10 jours ouvrés, l'avis du Directeur général est validé ipso facto.

## Art.9 RADIATIONS

---

### e) La radiation prononcée par le Conseil d'administration

Dans certains cas, le Conseil d'administration peut décider de la radiation d'un membre actif/adhérent. Cette radiation pourra être précédée d'une période de mise à pied temporaire le temps d'établir les faits. Après délibération du Conseil d'administration, si les faits sont avérés, la radiation est confirmée. Dans le cas contraire, la mise à pied est levée et le membre actif/adhérent retrouve son statut initial.

Exemple de cas pouvant justifier d'une radiation par le Conseil d'administration :

- Dans le cas d'un manquement à la déontologie, ou d'une attitude anti confraternelle ou de propos publics portant préjudice à l'image et à la notoriété du SYNASAV, de ses élus, des adhérents ou de ses permanents.
- Dans le cas d'une personne morale qui changerait de dirigeant ou qui ferait l'objet d'une fusion, scission ou absorption ou encore, d'une prise de participation majoritaire, devra en informer le SYNASAV dans les plus brefs délais qui pourra statuer sur son éventuelle radiation. Le successeur pourra solliciter le maintien de la qualité de membre actif/adhérent à son profit en formulant à une demande officielle auprès du SYNASAV. Il devra verser la totalité de la cotisation de l'année en cours si celle-ci n'est pas réglée. Le Conseil d'administration est souverain pour statuer sur les suites à donner à cette nouvelle demande.

Dans tous les cas, la radiation pour quelle que raison que ce soit, l'ex-membre actif/adhérent devra, sans délai, supprimer toutes les références de quelle que nature que ce soit au SYNASAV, sous peine d'y être contraint par tout moyen de droit.

## Art.10 RESSOURCES

---

Voir Statuts

## **Art.11 COTISATIONS**

---

### **Calcul des cotisations**

Le Conseil d'administration établit chaque année une grille des cotisations et un mode de calcul permettant de tenir compte de la part de l'activité liée à la maintenance.

### **Cotisation exceptionnelle**

Dans certaines situations exceptionnelles, ou en cas de force majeure, le Conseil d'administration peut décider d'appeler une cotisation exceptionnelle qui n'aura pas vocation à se répéter si l'exception qui les a fait naître s'interrompt.

## **Art.12 CLUB DES PARTENAIRES**

---

L'appartenance au Club des partenaires nécessite la signature d'une Convention de partenariat avec le SYNASAV et le paiement d'une cotisation annuelle partenaire dont le montant et les contreparties font l'objet d'une convention de partenariat.

Le Conseil d'administration fixe la durée et le montant de la cotisation annuelle et la révisé chaque année. Le Conseil d'administration est souverain pour signer ou dénoncer une convention de partenariat.

Des partenariats peuvent se signer en région, uniquement dans la mesure où l'activité de ces partenaires est limitée à la région en question. Dans le cas contraire, le partenariat devra être national. Les partenariats en région se feront sur proposition du Bureau régional après accord du Conseil d'administration qui en fixera les conditions.

Le Conseil d'administration assure l'organisation et le fonctionnement du Club des partenaires qui réunit deux types de partenaires : Les partenaires dits « Stratégiques » et les partenaires dits « Supports ».

### **Partenaires stratégiques**

Le Conseil d'administration est souverain pour déterminer les partenaires qu'il souhaite considérer comme partenaires stratégiques.

À minima, seront considérés comme Partenaires stratégiques : les fournisseurs d'énergie et les industriels fabricant ou commercialisant des systèmes, des produits ou des pièces et équipements pour le chauffage, la ventilation, la climatisation, les conduits d'évacuation des produits de combustion et tous les autres systèmes pouvant équiper un habitat ou des locaux professionnels et nécessitant un entretien.

Sont également à considérer comme partenaires stratégiques les fabricants et les distributeurs de produits, de pièces et équipements liés au réglage, à la mesure, au nettoyage et à l'entretien des systèmes. Les organismes de contrôle, de formation et de qualification métier. Les fournisseurs de biens ou de services métier.

### **Partenaires supports**

Par défaut, seront considérés comme Partenaires supports ceux qui n'entrent pas dans la catégorie des Partenaires stratégiques.

## **Art.13 RECOURS À L'EMPRUNT**

---

Voir Statuts

## **Art.14 CONSEIL D'ADMINISTRATION**

---

Les fonctions des administrateurs étant gratuites, les frais engagés dans le cadre de leur mandat (déplacements, hébergement, frais d'inscription, restauration etc.) donnent droit à remboursement sur présentation des justificatifs et d'une note de frais détaillant : la ou les dates concernées, l'objet du déplacement, le montant des frais engagés et les justificatifs.

### **Conseil de surveillance**

Le Conseil de surveillance est composé de 6 membres : 3 membres actifs/adhérents tirés au sort parmi l'ensemble des membres actifs/adhérents non engagés par un mandat national

ou régional SYNASAV, et 3 administrateurs élus à bulletins secrets par le Conseil d'administration.

Le Conseil de surveillance, lors de sa première réunion, élit parmi ses membres et à bulletin secret son Président.

Le Conseil de surveillance a accès à l'ensemble des documents administratifs et de gestion. Il rédige un rapport annuel factuel attestant du bon respect ou du non respect des obligations statutaires. Ce rapport annuel sera diffusé à l'ensemble des membres actifs/adhérents.

Le Conseil de surveillance est limité dans le temps. Il est dissout lors des élections nationales.

## **Art.15 DIRECTEUR GÉNÉRAL**

---

Le Directeur général exerce sous l'autorité du Président national qui le recrute. Il est directeur des services et chef du personnel. Il est le principal conseiller du Président national et des administrateurs.

Le Président national, en accord avec le Conseil d'administration rédige son contrat et sa lettre de mission.

Le Directeur général a principalement en charge le Secrétariat général de l'instance syndicale SYNASAV et la direction générale des services.

### **Secrétariat général**

Le Directeur général a principalement en charge la mise en œuvre du plan d'actions décidé par le Conseil d'administration et la représentation du SYNASAV dans toutes les instances où le Conseil d'administration le mandate.

Il est également responsable du recrutement des nouveaux adhérents et les incite à s'impliquer dans la vie du SYNASAV et en particulier dans toutes les instances nationales et régionales.

En étroite concertation avec le Président national, il prépare les ordres du jour et anime les instances nationales du SYNASAV existantes ou à venir.

Il est porteur de l'image du SYNASAV.

Il veille en permanence à présenter aux administrateurs une vision objective de la conjoncture et du contexte politique pour favoriser des prises de décisions éclairées.

### **Direction de la structure**

Le Directeur général assure la bonne marche administrative et comptable du SYNASAV.

De par la délégation permanente nécessairement reçue du Président national, le Directeur général est le chef du personnel. Il lui revient à ce titre de recruter ou de licencier le personnel.

Le Directeur général propose les nouveaux emplois à créer après les avoir justifiés, auprès du Conseil d'administration.

Dans l'intérêt du SYNASAV, le Directeur général veille à favoriser la formation de l'ensemble du personnel et veille à une bonne communication.

Il met tout en œuvre pour que les locaux du SYNASAV soient fonctionnels et accueillants pour les élus et les permanents.

En cas de difficultés graves, le Directeur général doit se concerter avec le Président national.

## **Art.16 BUREAU EXÉCUTIF**

---

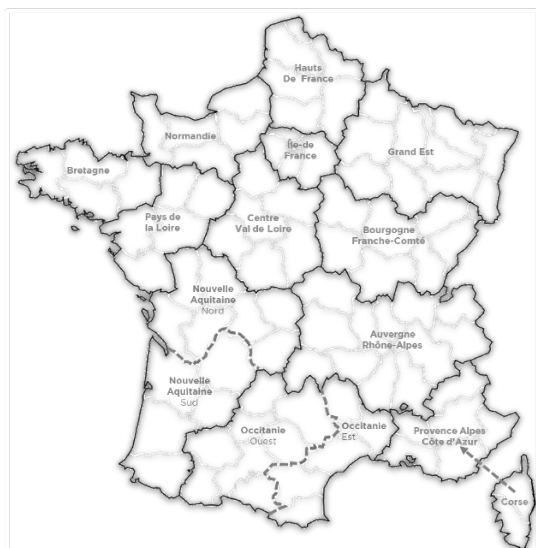
Voir Statuts

## **Art.17 RÉGIONS SYNASAV**

---

La France est divisée en 12 régions SYNASAV qui reprennent le contour des régions administratives officielles françaises. Chaque région est présidée par un Président régional SYNASAV qui est membre de droit du Conseil d'administration. Les Présidents régionaux sont élus tous les 3 ans, renouvelable 3 fois (voir Article 18).

Comme indiqué sur la carte ci-dessous, pour des raisons pratiques d'animation, deux régions sont subdivisées en deux parties : La Nouvelle Aquitaine en « Nouvelle Aquitaine Nord » et « Nouvelle Aquitaine Sud ». L'Occitanie en « Occitanie Ouest » et « Occitanie Est ».



#### DÉCOUPAGE RÉGIONAL

1	Hauts de France	
2	Île de France	
3	Centre Val-de-Loire	
4	Nouvelle Aquitaine	Nouvelle Aquitaine Nord Nouvelle Aquitaine Sud
5	Normandie	
6	Bretagne	
7	Pays de la Loire	
8	Grand Est	
9	Bourgogne Franche-Comté	
10	Auvergne Rhône-Alpes	
11	Provence Alpes Côte d'Azur Corse	
12	Occitanie	Occitanie Ouest Occitanie Est

## Art.18 ÉLECTIONS

Tous les 3 ans, les membres actifs/adhérents à jour de leur cotisation élisent leurs représentants dans les instances SYNASAV en deux scrutins distincts (national et régional), qui peuvent se dérouler le même jour, ou à un jour différent mais impérativement la même année.

### Nombre de voix par scrutin

Les membres actifs/adhérents à jour de leur cotisation disposent d'une voix par siège cotisant au SYNASAV. Pour les entreprises disposant de Directions régionales, elles disposent d'une voix pour le siège cotisant et d'une voix par Direction régionale déclarée et enregistrée au SYNASAV.

### organisation des votes

Les votes s'effectuent à bulletin secret soit lors de l'Assemblée générale à l'aide de bulletins de vote, soit par correspondance avant l'Assemblée générale, soit de façon électronique à distance. Dans ce dernier cas, les adhérents peuvent être convoqués par voie électronique (mail ou SMS) et leurs instructions de vote sont communiquées par la même voie.

Le vote électronique donnant les meilleurs taux de participation que tous les autres moyens de vote, il sera privilégié.

Le système de vote électronique sera mis en place par un prestataire spécialisé indépendant qui s'engagera à assurer en permanence le respect des « Principes Électoraux » : l'anonymat du vote, l'unicité du vote, la liberté de choix des électeurs, l'intégrité du vote, le secret du vote et la sincérité du scrutin.

De façon générale le prestataire s'engagera à assurer et garantir la sincérité du scrutin et à en permettre le contrôle effectif par le Juge de l'élection. Il rédigera les procès verbaux destinés à la proclamation des résultats et l'enregistrement auprès des services de l'État concernés.

### Pouvoirs

Dans le cas d'élections par correspondance ou par voie électronique, tous les adhérents ont la possibilité de s'exprimer individuellement. Elles ne nécessitent donc pas d'avoir recours aux pouvoirs.

Dans le cadre d'une élection organisée en physique pendant une Assemblée générale, tout membre actif/adhérent bénéficiant du droit de vote, peut le déléguer à un autre adhérent par un pouvoir spécial et valable uniquement pour l'occasion (jour et lieu de l'Assemblée générale).

Un membre actif/adhérent ne peut posséder plus de cinq pouvoirs.

## Scrutins

Tous les scrutins sont des scrutins de liste. Seules les ratures sont autorisées. Aucune surcharge, ni panachage ne sont autorisés sous peine de nullité du bulletin de vote.

### Scrutin national

Liste des postes à pourvoir au national directement :

- 1 Président national
- 1 Vice-président délégué
- 1 Trésorier
- 2 Représentants des TPE/PME/ETI indépendantes (voir Article 14 des Statuts)
- 2 Représentants des entreprises contrôlées (voir Article 14 des Statuts)

### Scrutin régional

Liste des postes à pourvoir pour chacune des régions SYNASAV :

- 1 Président régional (membre de droit du Conseil d'administration au national)
- 1 Vice-président
- 1 Secrétaire
- 1 Trésorier

Ces 4 élus forment le « **Bureau régional** » qui pourra s'adjoindre la participation ponctuelle ou régulière d'un ou plusieurs membres actifs/adhérents, d'un ou plusieurs membres d'honneur, d'un ou plusieurs membres bienfaiteurs ou plus largement d'intervenants extérieurs dans un rôle purement consultatif sans droit de vote.

## Constitution des listes

Pour pouvoir se présenter, un adhérent devra soit rejoindre une liste en cours de constitution soit créer la sienne avec l'ensemble des postes pourvus par des membres actifs/adhérents. Les postes ne sont pas cumulables.

Pour les régions subdivisées en deux (Nouvelle Aquitaine et Occitanie), le Président et le Vice-président devront appartenir à l'une des deux subdivisions géographiques pour faire en sorte que le Bureau régional représente bien les deux sous-régions.

Les listes devront comporter les coordonnées complètes des candidats, les postes choisis et le paraphe de la tête de liste.

## Dépôt des listes et calendrier électoral

Le dépôt officiel des listes se fait obligatoirement par courrier, signé par le candidat tête de liste, en recommandé avec accusé de réception auprès du SYNASAV à minima un mois avant la date des élections.

L'ensemble des candidats présents sur une liste doivent être à jour de la cotisation annuelle à la date de dépôt de la liste.

La date des élections et la procédure électorale est adressée par courrier ou par voix électronique à l'ensemble des membres actifs/adhérents 3 mois avant l'échéance pour permettre aux candidats d'avoir le temps de constituer leur liste et de la déposer pour enregistrement au SYNASAV.

1 mois avant la date des élections, le SYNASAV adresse aux membres actifs/adhérents l'ensemble des éléments et informations nécessaires au processus électoral.

## Proclamation des résultats

Les résultats sont proclamés en Assemblée général par le Président de séance.

Sont élues pour trois ans les candidats ayant reçus le plus grand nombre de suffrages exprimés, sans limite de quorum.

Dans l'éventualité d'un candidat ayant moins de 51% des suffrages exprimés dans une liste, le poste sera considéré comme vacant. L'instance concernée (Conseil d'administration national ou Bureau régional) dès sa première réunion, cooptera un remplaçant qui ne pourra

pas être le candidat qui se présentait pour une durée convenue par le Conseil d'administration.

---

#### **Art.19 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

---

Voir Statuts

---

#### **Art.20 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

---

Voir Statuts

---

#### **Art.21 ADHÉSION ET AFFILIATION**

---

Voir Statuts

---

#### **Art.22 MODIFICATION DES STATUTS**

---

Voir Statuts

---

#### **Art.23 DISSOLUTION**

---

Voir Statuts

---

#### **Art.24 RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

---

Voir Statuts

Articles complémentaires propres au Règlement intérieur

##### **RI-art1. CONSEIL DE DISCIPLINE**

Le conseil de discipline est formé par la réunion du conseil d'administration, sous la présidence du Président national.

Le conseil de discipline est compétent pour statuer sur tous faits de nature à entraîner une sanction disciplinaire, tels l'avertissement, l'exclusion temporaire ou définitive de tout ou partie de responsabilité ou fonction au sein du SYNASAV, la suspension temporaire du droit de vote pour tout ou partie d'élection ou délibération, l'exclusion et la radiation.

Il est saisi, soit d'office par le Président national, soit par le Conseil d'administration qui jugera de l'opportunité de le réunir.

Le Conseil de discipline convoque l'adhérent par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il prend sa décision après avoir entendu les explications de l'adhérent qui doit avoir, au préalable, connaissance des griefs et des pièces produites.

Le conseil de discipline statue si l'adhérent régulièrement convoqué ne se présente pas sans évoquer un motif légitime.

Il peut cependant, dans tous les cas, convoquer à nouveau l'adhérent

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés..

Dans le cas où l'un des membres du conseil de discipline est impliqué, il est de fait exclus des délibérations du Conseil de discipline afin de sauvegarder toute l'indépendance et l'impartialité du Conseil de discipline.

##### **RI-art2. ASSIDUITE DES ÉLUS AUX REUNIONS**

Pour veiller au bon fonctionnement des instances du SYNASAV au national comme au régional, l'assiduité des membres fait l'objet d'un suivi régulier par le Directeur général.

Un planning des réunions est systématiquement inscrit à l'ordre du jour des réunions nationales ou régionales pour fixer les dates de réunion collégialement au moins un semestre à l'avance.



À compter de trois absences consécutives injustifiées<sup>(\*)</sup>, la personne concernée sera convoquée au Conseil d'administration par courrier, en recommandé avec accusé de réception, pour pouvoir venir s'expliquer en séance.

Après audition de la personne concernée et examen de la situation, le Conseil d'administration statuera sur les éventuelles suites à donner. Ces suites pourront aller jusqu'au remplacement par cooptation de la personne concernée, dans l'attente des élections nationales à venir.

Sans réponse à la convocation du Conseil d'administration, il sera procédé au retrait d'office de la personne concernée. Elle perdra ipso facto son mandat au sein du Conseil d'administration ou du Bureau régional où elle siège.

Cette décision lui sera signifiée par courrier, en recommandé avec accusé de réception. Le Conseil d'administration procédera alors à son remplacement, par cooptation, dans le respect des équilibres tels que précisés à l'article précédent.

<sup>(\*)</sup> Absence injustifiée : au sens de : « ne découlant pas d'un cas de force majeure ».

### **RI-art3. ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE ET LIBRE CONCURRENCE**

Afin de respecter le principe de libre concurrence, les membres actifs/adhérents du SYNASAV s'interdisent tous contacts et accords illicites (ententes ou cartels) visant à restreindre la concurrence tels que notamment : fixer les prix, répartir les marchés, répartir les clients, limiter les services, conclure des accords dans lesquels le prix facturé aux consommateurs est unanimement convenu.

Les membres actifs/adhérents du SYNASAV s'interdisent de manière générale toutes discussions et démarches anticoncurrentielles. Ils s'interdisent toutes pratiques trompeuses déloyales à l'égard des consommateurs reposant sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur le consommateur ou encore parce qu'elles se caractérisent par une ou des omissions trompeuses portant sur une information substantielle pour le consommateur (articles L. 121-2 et L. 121-3) du code de la consommation.

---

Le présent règlement intérieur, au même titre que les statuts, s'impose à tous les membres.

Conseil d'administration du 10/03/2022

Le Président national  
Roland BOUQUET

Le Vice-président  
Éric HERNANDEZ

